



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48

✉ mairie@beaulieu-sur-loire.fr

www.beaulieu-sur-loire.fr

Commune de Beaulieu-sur-Loire Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT TROIS OCTOBRE à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur JACQUIER Hervé, Adjoint au Maire.

Etaient présents : JACQUIER Hervé, DESCHAMPS Céline, GUÉROT Jean-Marc, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, GAUCHER Claude, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial, LEMAIRE Christiane, BRETON Nelly, MARTINET Nicolas, BROUSSIN Patricia, LAURENT Martine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DELSARTE Séverine, CHAILLOUX Marie-Laure, COZETTE Laetitia ; Jacky HECQUET, Guillaume RAGU.

Mme BERTRAND Isabelle a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	
15 octobre 2024	
Date d'affichage	
15 octobre 2024	
Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Votants	19

Objet : PERSONNEL – Modification de la participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité de participer au financement des contrats souscrits par leurs agents en matière de complémentaire santé et/ou de prévoyance maintien de salaire.

Pour rappel :

- la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

- la « prévoyance maintien de salaire » permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, décès ...) en leur assurant notamment un maintien de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Le 18 octobre 2019, le Conseil Municipal a adopté la délibération N° 2019-47, autorisant l'adhésion à la protection sociale complémentaire, suivant le décret n°2011-1474 et à la circulaire du 25 mai 2012. Il a alors été pris acte d'une participation financière de la collectivité pour le risque prévoyance un montant de 5 € et pour le risque santé un montant de 11 à 15 € suivants indices bruts, par agent et par mois dès lors où les adhésions ont été signées avec le contrat groupe prévoyance du centre de gestion.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret soit 20 % de 35 € = 7 €.

- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret soit 50 % de 30 € = 15 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du CTP en date du 7 octobre 2019.

Considérant que la commune adhère au contrat collectif prévoyance contre les accidents de la vie et pour le risque santé complémentaire, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Sur le rapport de Monsieur Hervé JACQUIER, Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes Pour : 19
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer la participation financière de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 7 euros par mois et par agent pour la complémentaire prévoyance,
- 15 euros par mois et par agent pour la complémentaire santé, suivants conditions de rémunération suivantes :

Position indiciaire	Montant participation mensuelle par agent	Montant participation par enfants rattachés (- 20 ans)	Montant participation mensuelle et plafonnée
Indice brut ≤ à 420	15 €	5 €	25 €
Indice brut > à 420 Et ≤ à 520	15 €	3 €	21 €
Indice brut > à 520	15 €	2 €	19 €

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

BERTRAND Isabelle



Pour copie certifiée conforme,
L'Adjoint au Maire,

Hervé JACQUIER

